



expédition

| |
|---|
| numéro de répertoire : 22/16858 |
| date du prononcé : le 28/11/2022 |
| Références du greffe : 15/3235/A OBFG / ETAT BELGE (SPFJ) |

| délivrée à | délivrée à | délivrée à |
|----------------|----------------|----------------|
| le € BUR | le € BUR | le € BUR |

Réservé au service exécution

| | |
|---------------------------|---|
| Copie conforme dossier | 1 |
| Copie 792 CJ par mail | 3 |
| Copie 792 CJ par courrier | — |
| Notification (PJ) | — |
| Notification (PS) | — |
| Copie simple | — |
| Copie pro des | — |
| Simple copie PR | — |
| Communication PR | — |

enregistrement

| |
|--|
| <input type="checkbox"/> Ne pas présenter à l'inspecteur |
|--|

A destination du Receveur :

| |
|--|
| Présenté le ... |
| <input type="checkbox"/> Non enregistrable |

Tribunal de première instance de Liège

- Division Liège

Jugement

affaires civiles
4^{ème} chambre

En cause :

L'ORDRE DES BARREAUX FRANCOPHONES ET GERMANOPHONE (OBF), BCE 0850.260.032,
dont le siège social est établi à 1060 SAINT-GILLES, avenue de la Toison d'Or 65 ; **ayant fait élection de domicile au cabinet de Maître BERBUTO pour les besoins de la procédure ;**

Partie demanderesse, ayant comparu par Maîtres Sibylle GIOE (s.gioe@avocat.be) avocat à 4000 LIEGE, boulevard Piercot 44/21 et 44/31, et Sandra BERBUTO (s.berbuto@avocat.be), avocat à 4030 GRIVEGNEE, place Georges Ista 28,

Monsieur Raphaël VINCK,

Partie demanderesse, déboutée par un jugement rendu le 9/10/2018 ;

Monsieur Jacques OLIMAR,
Monsieur Stéphane BIQUET-DELREE,

Parties demanderesse, mises hors cause par un jugement rendu le 9/10/2018 ;

Contre :

L'ETAT BELGE, BCE 0308.357.753, poursuites et diligences par son Vice-Premier Ministre et Ministre de la Justice, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, boulevard de Waterloo 115,

Partie défenderesse, ayant comparu par Maître Philippe SCHAFFNER (p.schaffner@gillard-sterckx.be), avocat à 1180 BRUXELLES, avenue Brugmann 451.

I. PROCEDURE

Le tribunal a pris connaissance du dossier de la procédure, et notamment :

- ✓ le jugement de ce Tribunal, ainsi que les pièces y visées, interpellant la Cour Constitutionnelle, rendu par un siège autrement composé le 24/05/2016 ;
- ✓ le jugement de ce Tribunal, ainsi que les pièces y visées, ordonnant une expertise, rendu par un siège autrement composé le 9/10/2018 ;
- ✓ le jugement rectificatif de ce Tribunal, rendu par un siège autrement composé le 23/10/2018 ;
- ✓ le rapport de l'expert SERON déposé au greffe le 25/06/2020 ;
- ✓ les conclusions des parties déposées au greffe le 13/10/2022 ;

- ✓ le dossier de pièces de chacune des parties déposé à l'audience du 17/10/2022.

Le tribunal a entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience du 17/10/2022, à l'issue de laquelle est intervenue la clôture des débats qui ont été repris ab initio.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été respectée.

La procédure est régulière.

II. ANTECEDENTS

a) Les rétroactes judiciaires

L'objet de la cause a été exposé dans les jugements prononcés les 24 mai 2016 et 9 octobre 2018, et rappelés dans l'arrêt prononcé par la Cour d'appel de Liège le 20 octobre 2020.

Il suffit ici de rappeler que :

- Par citation du 27 mai 2015, l'Ordre des barreaux francophones et germanophones de Belgique (ci-après O.B.F.G.), Raphaël VINCK, Jacques OLIMAR et Stéphane BIQUET-DELREE ont assigné l'Etat belge sur pied de l'article 1382 du Code civil, lui reprochant d'avoir commis une faute en s'abstenant d'adopter les mesures appropriées pour remédier à la surpopulation carcérale au sein de la prison de Lantin ;

Ce jugement posait, par ailleurs, à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

« L'article 495 du Code judiciaire, dont l'interprétation selon laquelle il ne permet pas à l'Ordre des barreaux francophones et germanophone de former devant les juridictions une demande ayant pour objet de défendre les intérêts du justiciable, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas à l'O.B.F.G. d'exercer une action visant à la protection des libertés fondamentales telles qu'elles sont reconnues par la Constitution et par les traités internationaux auxquels la Belgique est partie, alors que certaines lois ont permis qu'une action soit intentée devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire par des personnes morales invoquant un intérêt collectif lié à la protection des libertés fondamentales telles qu'elles sont reconnues par la Constitution et par les traités internationaux auxquels la Belgique est partie? » ;

- Par arrêt n°87/2017 du 6 juillet 2017, la Cour constitutionnelle a dit pour droit :

« Interprété en ce sens que L'Ordre des barreaux francophones et germanophone ne peut exercer une action devant les juridictions judiciaires ayant pour objet la défense de l'intérêt collectif des justiciables quand il invoque notamment une violation des libertés fondamentales reconnues par la Constitution et les traités internationaux liant la Belgique, l'article 495 du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution ».

- Par jugement prononcé le 9 octobre 2018, le Tribunal autrement composé a condamné l'Etat belge à payer à Messieurs OLIMAR et BIQUET-DELREE la somme de 3000 € à chacun à titre de réparation de leur dommage moral¹.

Le Tribunal a, par ailleurs, retenu la responsabilité de l'Etat belge quant à la surpopulation carcérale et a désigné, avant dire droit, l'Expert Vincent SERON afin qu'il :

- o Donne un avis sur la question de savoir s'il faut supprimer toute surpopulation carcérale au sein de la prison de Lantin pour que les droits fondamentaux des détenus y soient respectés ou si une marge de tolérance pourrait être admise et si oui, laquelle ;
 - o Donne un avis sur les délais qu'il serait raisonnable d'imposer à l'Etat belge pour parvenir, soit à la suppression de toute surpopulation carcérale au sein de la prison de Lantin, soit à la réduction de la surpopulation carcérale au sein de la prison de Lantin compte tenu de la marge de tolérance considérée comme admissible.
- Par arrêt prononcé le 20 octobre 2020, la Cour d'appel de Liège a estimé que la faute de l'Etat belge était à suffisance démontrée et a confirmé la mesure d'instruction visant à apprécier la demande d'astreinte formulée par l'O.B.F.G..

La Cour confirme donc le jugement prononcé par le Tribunal le 9 octobre 2018, *« sous la seule émendation que l'Etat belge est également condamné à prendre toutes les mesures nécessaires afin de mettre un terme à tout traitement inhumain et dégradant ».*

b) Le rapport d'expertise

L'Expert Vincent SERON a communiqué son rapport dans sa version définitive en date du 14 février 2020.

Il y définit sa méthodologie et souligne l'attitude ouverte et positive de toutes les personnes rencontrées.

¹La demande de Monsieur VINCK a été déclarée non fondée.

Il précise par ailleurs que son rapport tient compte des observations de la Direction Générale des Etablissements pénitentiaires.

Après une approche de la population carcérale belge, il se focalise sur l'établissement pénitentiaire de Lantin, objet de sa mission, pour étudier la surpopulation sous l'angle du détenu, mais aussi sous l'angle du personnel.

1) Les recommandations de l'Expert

Cette analyse fouillée conduit l'Expert à émettre des **recommandations**, s'agissant de recommandations adressées tantôt aux décideurs, tantôt au monde judiciaire, tantôt aux autorités pénitentiaires.

Il paraît utile, sinon nécessaire de les énoncer ci-après, dès lors que l'O.B.F.G. entend obtenir la condamnation de l'Etat belge à adopter les mesures appropriées sous peine d'astreinte.

« Bien que l'objectif de cette expertise ne consiste pas à énoncer très précisément le type d'actions de politiques pénales et pénitentiaires à même de résorber la surpopulation carcérale, l'on peut toutefois, sans prétendre à la complétude, énoncer des mesures et stratégies souhaitables qui, en fonction des échéanciers, peuvent être envisagées à court, moyen ou long terme.

§1. STRATÉGIES À COURT TERME

Des mesures à court terme pourraient être prises en urgence pour adapter certains aspects du fonctionnement des prisons à l'état de surpopulation. Certaines mesures urgentes ne demandent pas des moyens disproportionnés et pourraient déjà améliorer la vie quotidienne des détenus hébergés au sein de la prison de Lantin, et particulièrement au sein de sa maison d'arrêt.

❖ ACTION SUR LES FLUX D'ENTRÉE ET DE SORTIE

➤ ACTEURS CLES : LES AUTORITÉS PÉNITENTIAIRES

Parmi les propositions visant à agir sur les flux des détenus incarcérés à la prison de Lantin, nous pouvons notamment retenir ou questionner les suivantes :

1° Limiter les transferts venant d'autres prisons, ou n'accepter que les « échanges de détenus » (soit 1 détenu pour 1 détenu) ;

2° N'accepter que les ordonnances de capture de l'arrondissement de Liège, sauf contre indication du magistrat ;

3° Diriger les détenus néerlandophones vers des prisons néerlandophones, sauf contre indication du magistrat ;

4° Ne pas accepter les détenus «non-réintégrés» en provenance d'autres prisons (par exemple, transférer un détenu (affecté à une autre prison) n'étant pas rentré de congé pénitentiaire ou d'une permission de sortie et s'étant présenté à Lantin) ;

5° Limiter les détenus entrants ou les conditionner à une sortie ;

➤ ACTEURS CLÉS : LES AUTORITÉS JUDICIAIRES

6° Sensibiliser la magistrature (comme cela a notamment été le cas lors de l'épidémie de rougeole qui a touché Lantin en juin 2019) afin que davantage de détenus soient écroués dans d'autres établissements pénitentiaires (idéalement non confrontés à la surpopulation) ;

7° Sensibiliser les juges d'instruction.

❖ ATTENUATION DES EFFETS DE LA SURPOPULATION CARCERALE

➤ ACTEURS CLÉS : LES AUTORITÉS PÉNITENTIAIRES, LA RÉGIE DES BÂTIMENTS, LES SERVICES EXTERNES À LA DG EPI

- S'agissant de l'établissement pénitentiaire de Lantin, on pourrait notamment recommander d'étendre les horaires de visite, d'élargir ceux des préaux, de favoriser au maximum le temps passé en dehors de la cellule par le développement d'activités (sportives ou autres), et de permettre aux détenus de réellement exercer leurs droits de culte.
- Une accélération du plan de rénovation des cellules (dont des aménagements pour le rangement des effets personnels et un meilleur respect de l'intimité) devrait être envisagée.
 - Selon les informations fournies par la DG EPI, un projet visant à isoler la partie sanitaire de la cellule est en cours à la prison de Bruxelles. Si l'évaluation est positive cela pourra constituer une piste applicable à la prison de Lantin ;
- Des mesures pourraient être prises pour améliorer la coopération avec des organismes externes et encourager leur accès à la prison afin d'y entreprendre des activités qui visent à soutenir les détenus, y compris ceux placés en détention préventive.

❖ RENFORCEMENT DE LA DISPONIBILITÉ DU PERSONNEL

➤ ACTEURS CLÉS : LES AUTORITÉS PÉNITENTIAIRES

Il conviendrait également de réfléchir à l'opportunité de réorganiser les registres du personnel au sein de la maison d'arrêt, en vue de permettre une éventuelle meilleure utilisation des ressources humaines disponibles.

Cette réorganisation du personnel n'apparaît cependant pas suffisante. Nous invitons dès lors l'administration pénitentiaire à augmenter les effectifs des catégories de personnel qui font actuellement défaut et particulièrement ceux du personnel infirmier, médical et psychiatrique. Selon les informations produites par la DG EPI, un renforcement de l'équipe psycho-médico-sociale serait prévu grâce à l'approbation du plan d'action par l'inspecteur des Finances.

❖ AMÉLIORATION DE LA COMMUNICATION

➤ ACTEURS CLÉS : LES AUTORITÉS PÉNITENTIAIRES

Pour réduire les tensions et la colère, il importerait d'améliorer les moyens de communication avec les détenus et de les informer des actions entreprises pour résoudre les problèmes existants.

De même, il paraît essentiel d'encourager et de soutenir le personnel, en lui montrant que la direction valorise son travail et comprend les circonstances difficiles dans lesquelles il opère.

§2. STRATÉGIES À COURT ET MOYEN TERME

❖ PRISE EN COMPTE DE LA CAPACITÉ CARCÉRALE LORS DE L'APPLICATION DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE ET DE L'EMPRISONNEMENT

➤ ACTEURS CLÉS : LES DÉCIDEURS, LE LÉGISLATEUR, LES AUTORITÉS JUDICIAIRES

La loi et la pratique devraient pouvoir interdire le placement des détenus dans des prisons où les normes concernant l'accueil des détenus ne peuvent être respectées en raison de la surpopulation. La DG EPI ne voit aucune objection à une initiative législative allant dans ce sens.

§3. STRATÉGIES À MOYEN ET LONG TERME

Au-delà de ces stratégies à court terme - qui visent davantage à rendre plus supportables les conditions de vie en prison qu'à s'attaquer aux causes plus profondes de la surpopulation -, il conviendrait de mettre d'autres actions en place. Dans son arrêt pilote relatif au surpeuplement carcéral en Italie (Torreggiani et autres c. Italie, 8 janvier 2013), la Cour européenne des droits de l'Homme rappelait à cet égard que « lorsque l'État n'est pas en mesure de garantir à chaque détenu des conditions de détention conformes à l'article 3 de la Convention, la Cour l'encourage à agir de sorte à réduire le nombre de personnes incarcérées, notamment en appliquant davantage des mesures punitives non privatives de liberté(...) et en réduisant au minimum le recours à la détention provisoire (...)» (§ 94).

❖ RÉDUCTION DES RECOURS À LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

➤ ACTEURS CLÉS : LES DÉCIDEURS, LE LÉGISLATEUR, LES AUTORITÉS JUDICIAIRES

Des mesures législatives et pratiques pourraient dès lors être envisagées pour réduire le recours à la détention préventive, notamment en interdisant le recours à celle-ci dans certains cas et en abrogeant toute obligation de placement en détention préventive dans d'autres cas, ainsi qu'en optant pour un véritable recours aux mesures alternatives existantes, à l'instar de la mise en liberté sous condition ou de la détention préventive sous surveillance électronique (qui jusqu'à présent n'a guère influencé le taux de surpopulation). Ainsi que le soulignait - il y a vingt ans déjà- la Recommandation Rec(99)22 du 30 septembre 1999 concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale, «l'application de la détention provisoire et sa durée devraient être réduites au minimum compatible avec les intérêts de la justice».

❖ AMÉLIORATION DU RECOURS AUX ALTERNATIVES À L'EMPRISONNEMENT ET AUX MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ

➤ ACTEURS CLÉS : LES DÉCIDEURS, LE LÉGISLATEUR, LES AUTORITÉS JUDICIAIRES

- *Les politiques et la législation pourraient être réexaminées et modifiées pour s'assurer que les peines non privatives de liberté sont imposées de manière plus ciblée et que les conditions qui y sont assorties ne sont pas excessivement pénibles ou inappropriées, afin de remplir les objectifs de la justice et réduire la taille de la population carcérale.*
- *En dépit des efforts qui ont été consentis ces dernières années, des mesures pourraient être introduites pour encourager davantage les tribunaux à avoir pleinement recours aux peines non privatives de liberté (peine de travail, de probation autonome et de surveillance électronique) en réponse à des infractions spécifiques, ou au lieu des courtes peines de prison, en tenant compte de la vulnérabilité, des besoins et de la situation des délinquants.*
- *Le recours aux différentes modalités d'exécution de la peine privative de liberté telles que la libération conditionnelle, la surveillance électronique ou la libération provisoire devrait être accru et facilité, notamment en révisant et en modifiant les conditions de ces libérations afin qu'elles soient plus favorables.*
- *La situation des délinquants toxicomanes et des délinquants nécessitant des soins de santé mentale devrait faire l'objet d'une attention particulière et des alternatives à l'emprisonnement prévoyant des options de traitement volontaire en milieu ouvert pourraient être introduites ou améliorées.*

➤ **ACTEURS CLÉS : LES AUTORITÉS PÉNITENTIAIRES**

Des procédures visant à transférer les détenus condamnés à de courtes peines vers des établissements ouverts et semi-ouverts (tels que ceux de Saint-Hubert et Marneffe) pourraient être davantage et plus rapidement mobilisées.

• *À cet égard, la DG EPI précise qu'« en ce qui concerne les établissements ouverts, des initiatives stratégiques peuvent encore être prises par rapport à l'identification des profils corrects et à la localisation des établissements. Les établissements ouverts sont aujourd'hui très éloignés des noyaux urbanisés et sont souvent insuffisamment desservis par les transports publics, ce qui constitue un frein aux contacts avec l'extérieur et aux activités en lien avec le reclassement. Les établissements ouverts peuvent éventuellement être convertis en prisons fermées et sécurisées et un certain nombre de prisons situées en noyaux urbains transformées en capacité ouverte. Cela nécessite évidemment des efforts budgétaires supplémentaires » ;*

❖ **RÉDUCTION DE LA DURÉE DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ**

➤ **ACTEURS CLÉS : LES DÉCIDEURS, LE LÉGISLATEUR, LES AUTORITÉS JUDICIAIRES**

Outre le recours non négligeable à la détention provisoire (et sa durée plus importante), l'une des variables explicatives de la surpopulation pénitentiaire en Belgique est celle de l'alourdissement des peines prononcées. La durée moyenne de détention est ainsi passée de 3,5 mois en 1980 à 7,03 mois en 2017 ; cette inflation étant principalement due à une augmentation de détenus condamnés à des peines de plus de 5 ans.

Il conviendrait donc d'à nouveau s'inspirer de la Recommandation Rec(99)22 du 30 septembre 1999 concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale lorsqu'elle met en évidence que : « dans l'application de la loi, les procureurs et les juges devraient s'efforcer de tenir compte des ressources disponibles, notamment sur le plan de la capacité carcérale. À cet égard une attention permanente devrait être accordée à l'évaluation systématique des incidences, sur l'évolution de la population carcérale, des structures existantes et des politiques envisagées en matière de prononcé des peines ». Nous rejoignons pleinement la DG EPI dans ses observations lorsqu'elle affirme qu'il faut repenser l'arsenal des sanctions légales en termes de temps, d'espace et de personnes. En d'autres termes : pour quels faits une incarcération est-elle vraiment inévitable et quelle est la durée la plus optimale d'une peine d'emprisonnement? Ce, en sachant que les pays qui connaissent les taux d'incarcération les plus faibles et de surcroît les peines d'emprisonnement les moins longues sont justement ceux qui peuvent présenter les meilleurs chiffres de récidive et inversement.

❖ **QUID DE L'AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ CARCÉRALE ?**

Depuis 2008, un Masterplan a été lancé afin d'augmenter la capacité carcérale et procéder à la rénovation ou fermeture de certains établissements pénitentiaires considérés comme trop vétustes.

S'il est bien entendu impératif, de «dégraïsser» les prisons et que les détenus puissent bénéficier de conditions de détention respectables, il n'en reste pas moins que cette option ne peut, à elle seule, constituer une solution efficace et durable. L'ensemble des études criminologiques ont en effet démontré que plus l'on construit de prisons, plus ces dernières se remplissent. Nous rejoignons à cet égard tant les avis du CPT régulièrement formulés en ce sens : «le CPT est grandement conscient que les autorités belges font tout leur possible pour lutter contre la surpopulation carcérale dans l'ensemble des établissements pénitentiaires. Toutefois, comme le Comité l'a souligné plus haut, cette lutte doit avant tout être axée sur la réduction et la maîtrise de la population carcérale et non sur l'augmentation sans fin du nombre de places, notamment dans les nouveaux établissements, dont la mise en service est souvent assortie de complications » que la Recommandation R(99)22 en ce qu'elle considère que «l'extension du parc pénitentiaire devrait être plutôt une mesure exceptionnelle, puisqu'elle n'est pas, en règle générale, propre à offrir une solution durable au problème du surpeuplement».

2) Les conclusions de l'Expert

En conclusion de ce qui a été exposé tout au long de ce rapport, à la question :

- ***de savoir s'il faut supprimer toute surpopulation carcérale au sein de la prison de Lantin pour que les droits fondamentaux des détenus y soient respectés ou si une certaine marge de tolérance pourrait être admise et si oui, laquelle.***

La suppression de toute surpopulation pénitentiaire est un idéal vers lequel l'on doit impérativement tendre. Il serait toutefois, à notre sens, irréaliste de penser que l'enraiment complet de ce surpeuplement puisse être envisagé à court et moyen terme. Nous rejoignons en ce sens l'avis de certains professionnels de l'établissement pénitentiaire de Lantin suivant lesquels «vu l'infrastructure et le nombre de détenus en Belgique,(...) une certaine tolérance de surpopulation est inévitable. Cependant, les pouvoirs politiques ont le devoir de s'atteler à résoudre ces problèmes de surpopulation et d'infrastructures pénitentiaires et ce, quel que soit leur niveau de pouvoir».

À l'instar d'autres acteurs - telles la Fédération française des Associations Réflexion-Action, Prison et Justice ou la Cour des comptes-, nous sommes d'avis que cet objectif ne pourra en effet être atteint qu'à travers un changement de méthode, dont l'un des axes pourrait être la détermination d'un véritable plan d'action pluriannuel comportant un objectif chiffré de réduction de la population carcérale et définissant les contours de cette politique réductionniste. Ce plan d'action devrait être en mesure de fixer un objectif de réduction de la population carcérale à atteindre, planifié dans le temps, en fixant des échéances précises. Il devrait par ailleurs impliquer l'ensemble des acteurs du monde politique judiciaire et de l'exécution des peines.

Il convient cependant de ne pas tomber dans une sorte de fatalisme. En dépit du fait qu'elle se soit accentuée il y a vingtaine d'années dans de nombreux États, la

surpopulation carcérale ne peut pour autant être considérée comme irrévocable. On en veut pour preuve que plusieurs pays européens ne sont ainsi pas affectés par celle-ci. À court et moyen terme, des efforts devraient dès lors pouvoir être rapidement entrepris afin de réduire la surpopulation qui touche l'établissement pénitentiaire de Lantin.

À défaut d'être complètement supprimée, nous estimons, qu'à court terme, un taux d'occupation carcérale de maximum 110% (tant pour l'ensemble de la prison que pour chaque secteur composant celle-ci) peut être considéré comme temporairement admissible. Au delà de cette marge de tolérance (qui ne devrait évidemment pas devenir la norme), de nombreux droits des détenus, tels ceux que nous avons évoqués dans le cadre de ce rapport, nous paraissent gravement compromis.

Nous nous permettons d'insister sur le fait qu'il convient de traiter globalement le problème. Ce n'est en effet qu'au travers d'une telle approche holistique que l'on pourra être en mesure d'obtenir une image plus précise de la réalité vécue par les détenus et le personnel. Tous les aspects de l'espace carcéral et son utilisation sont étroitement liés; toute variation de l'un des facteurs se répercute sur les autres ainsi que sur l'expérience vécue par chaque détenu en particulier.

Comme l'indique, à juste titre selon nous, la DG EPI, « cela nécessite une politique claire et une volonté d'agir au niveau des décideurs politiques et de la magistrature. Nous pouvons constater objectivement qu'il existe un déséquilibre entre le nombre de détenus et la capacité disponible. Sans vouloir se prononcer sur l'opportunité d'une politique expansive ou réductionniste, des initiatives doivent s'inscrire dans un plan pluriannuel. Soit les décideurs politiques optent pour une politique réductionniste et des initiatives légales sont prises afin de limiter le flux entrant dans les prisons et d'assouplir le flux sortant, soit on fait le choix d'une politique expansive et l'on accélère et facilite l'édification d'une capacité carcérale supplémentaire. En attendant, des mesures correctrices doivent être prises afin de limiter les dégâts, des mesures auxquelles l'administration peut apporter sa contribution »

- ***Donner un avis sur les délais qu'il serait raisonnable d'imposer à l'État belge pour parvenir, soit à la suppression de toute surpopulation carcérale au sein de la prison de Lantin, soit à la réduction de la surpopulation carcérale au sein de la prison de Lantin compte tenu de la marge de tolérance qui serait considérée comme admissible.***

*Au regard des motifs développés ci-avant, nous estimons que tant la réduction du taux de densité carcérale à 110 % que certaine des **stratégies à court terme** (V, §1) et celles **à court et moyen terme** (V, §2) pourraient être mises en œuvre **dans un délai raisonnable d'un an.***

*S'agissant **des stratégies à long terme** visant à structurellement réduire, voire à supprimer, la surpopulation pénitentiaire de l'ensemble des prisons belges (dont celle de Lantin), l'on doit pouvoir vraisemblablement escompter qu'elles puissent être mises en œuvre **dans un délai de 5 ans.***

III. DEMANDES

L'O.B.F.G. entend obtenir une réduction du taux de surpopulation carcérale de 110% dans un délai de 6 mois à compter de la signification du jugement sous peine d'une astreinte de 2.000€ par jour et par détenu excédant la capacité maximale de Lantin.

Il sera mis un terme à la surpopulation carcérale présente à Lantin, endéans les 5 ans, à compter de la signification du jugement, sous peine d'une astreinte de 2.000€ par jours et par détendu excédant la capacité maximale de la prison.

L'O.B.F.G. exige également qu'il soit mis fin aux traitements inhumains et dégradants présents à Lantin dans un délai de 6 mois à dater de la signification du jugement, sous peine d'une astreinte de 1.000 € par jour.

Enfin, l'O.B.F.G. liquide ses dépens en sollicitant notamment une quadruple indemnité de procédure de 1.680 € (pour le jugement du 24 mai 2016, l'arrêt de la Cour constitutionnelle, le jugement prononcé le 9 octobre 2018 et la présente procédure).

L'O.B.F.G. regrette que le Gouvernement n'ait adopté aucune mesure visant à agir contre la surpopulation carcérale.

Les mesures préconisées par l'Expert SERON sont suffisantes afin d'endiguer la surpopulation carcérale, les effets négatifs qu'elle engendre au niveau des conditions de détention et les conditions de détention dégradantes subies par les détenus présents à Lantin.

Si l'Etat belge avance quelques mesures, elles ne sont pas suffisantes pour permettre à l'O.B.F.G. d'être confiant, face à une problématique structurelle mais qui n'est pas insurmontable, puisqu'elle a pu être gérée pendant la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19.

C'est la raison pour laquelle l'astreinte s'impose, tandis que le délai préconisé par l'Expert doit être réduit.

L'Etat Belge attire l'attention du Tribunal sur la nécessité de limiter la portée de sa décision à la seule situation carcérale de l'établissement pénitencier de Lantin, tout en étant conscient que la problématique de la surpopulation doit pouvoir être résolue de manière globale.

L'Etat belge rappelle les mesures qu'il a adoptées dans cette optique, et notamment :

- L'acquisition de huit maisons de détention ;
- Le Ministre a entamé une série de tables rondes entre professionnels du secteur ;

- La promulgation de la loi du 30 juillet 2022 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme, loi dont le chapitre 15 s'intitule « *Mesure temporaire afin de réduire la surpopulation dans les prisons* ».

L'Etat belge n'entend pas échapper à une éventuelle condamnation lui imposant de réduire la surpopulation carcérale mais estime l'astreinte injustifiée.

A titre subsidiaire, un délai de rémission suffisant devrait être retenu et les montants tels que postulés minorés, avec un plafond maximal.

Quant aux dépens, seul le jugement à intervenir pourrait donner lieu à condamnation à une indemnité de procédure.

IV. DISCUSSION

1. Un coup d'œil dans le rétroviseur...

1.1. Des juridictions...

La problématique de la surpopulation carcérale est, depuis de nombreuses années, au cœur des débats judiciaires.

«Les conditions de détention dans nos établissements pénitentiaires suscitent un important contentieux interne qui conduit à des condamnations, souvent très fermes, des atteintes portées à la dignité des détenus. Ces condamnations donnent écho à la jurisprudence de la Cour et singulièrement à ses arrêts ayant constaté la violation par notre État de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme»².

Il suffit ici d'épingler le jugement prononcé par le Tribunal civil de Bruxelles le 9 janvier 2019 :

«Dès lors, depuis des décennies, les conditions de détention indécentes persistantes à Bruxelles ont été systématiquement dénoncées par le C.P.T., l'O.I.P. et les commissions de surveillance des prisons de Forest puis de Saint-Gilles. Enfin, de façon répétée (voy. les arrêts Vasilescu et Sylla précités), la Cour européenne des droits de l'homme a condamné l'État belge pour avoir violé, en dehors de toute période de grève, l'article 3 de la Convention à l'égard de détenus ayant eu à subir des conditions de détention inacceptables. Celles-ci sont en Belgique, selon la Cour, le résultat combiné d'une surpopulation carcérale structurelle, d'un parc pénitentiaire vétuste et de problèmes d'hygiène. Ces arrêts de la Cour étaient à chaque fois l'occasion de rappeler à l'État belge

² Krenc, F., « Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (1er janvier - 30 juin 2019) », *J.T.*, 2019/39, n° 6793, p. 801-810.

ses obligations en la matière. Dans ces circonstances, l'État belge n'établit pas avoir pris les mesures nécessaires pour pallier une situation intolérable dont il a connaissance depuis trop longtemps. Tant sur le plan législatif – en ce compris dans ses aspects budgétaires – que sur le plan exécutif au sens large, l'État belge a, par ses carences, adopté un comportement fautif dont les conséquences dommageables doivent être indemnisées»³.

La Cour européenne des droits de l'Homme condamne fréquemment les États parties pour les conditions de détention dans leurs prisons, et ce, même en dehors de toute période de grève.

L'État belge n'y a pas échappé.

Par un arrêt *Sylla et Nollomont contre Belgique* du 16 mai 2017, la Cour européenne des droits de l'Homme a condamné l'État belge en raison des conditions dans lesquelles les requérants ont été détenus dans les prisons de Forest et de Lantin.

Cet arrêt s'inscrit dans la lignée de l'arrêt *Vasilescu contre Belgique* du 25 novembre 2014 qui concernait les prisons d'Anvers et Merkplas.

Dans le communiqué de presse qui a suivi le prononcé de cet arrêt, la Cour recommande à la Belgique d'envisager l'adoption de mesures générales afin de garantir aux détenus des conditions de détention adéquates.

«La Cour constate que les problèmes découlant de la surpopulation carcérale en Belgique, ainsi que les problèmes d'hygiène et de vétusté des établissements pénitentiaires revêtent un caractère structurel et ne concernent pas uniquement la situation personnelle de M. Vasilescu. Elle recommande à la Belgique d'envisager l'adoption de mesures générales afin de garantir aux détenus des conditions de détention conformes à l'article 3 de la Convention et de leur offrir un recours effectif visant à empêcher la continuation d'une violation alléguée ou à leur permettre d'obtenir une amélioration de leurs conditions de détention»⁴.

³ Tribunal civil francophone Bruxelles (4^e chambre), 09/01/2019, *J.L.M.B.*, 2019/9, p. 414-427 ; voyez également pour l'établissement de défense sociale de Paifve Tribunal de première instance, Namur, 14/07/2004, *Rev. dr. pén.*, 2005/9-10, p. 960-974 ; voyez aussi Mons (2^e ch.), 27 juin 2017, 2017/RF/1, *B.J.S.*, 2017/596, p. 15.

⁴<https://hudoc.echr.coe.int/app/conversion/pdf/?library=ECHR&id=003-4942874-6053238&filename=003-4942874-6053238.pdf> (consulté le 20 octobre 2022).

1.2. Et du monde politique....

Au fil des législatures, pas moins de vingt questions écrites ont été posées au Ministre de la Justice sur la problématique de la surpopulation carcérale, entre le 17 décembre 2014 et le 4 mars 2020⁵.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi visant à reporter l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'exécution des peines privatives de liberté de trois ans ou moins⁶, le législateur justifie ledit report de la sorte :

«La surpopulation actuelle des prisons et le risque très réel de conditions de détention inhumaines qui y est associé (détenus dormant sur des matelas à même le sol) sont dramatiques et n'ont pas diminué ces derniers mois, bien au contraire : la pression se maintient. Les mesures qui ont été prises sur différents plans depuis le précédent report (motivé par la situation liée au corona) afin de soulager la pression (la création de lits superposés, la réactivation temporaire par le Collège des Procureurs généraux de la circulaire permettant de ne pas mettre à exécution certaines condamnations jusqu'à cinq ans, ...) n'ont apporté aucun soulagement ou du moins, qu'un soulagement insuffisant (...)

Actuellement, un certain nombre d'amendements législatifs, visant à promouvoir la réinsertion sociale des condamnés détenus ainsi qu'à permettre une meilleure sortie de prison, ce qui pourrait donc avoir aussi un effet bénéfique sur la surpopulation, sont en cours de discussion. Une fois qu'ils auront fait l'objet des consultations nécessaires, ils seront rapidement soumis au Parlement».

L'exposé des motifs du projet de loi visant à rendre la justice plus humaine précise :

« Étant donné que la réalisation de tous ces plans prend un certain temps, la surpopulation et le risque de conditions de détention inhumaines qui y est associé continueront d'exister ou même d'augmenter et une mesure d'accompagnement telle que cette libération anticipée est donc nécessaire pour combler cette période.

Par ailleurs, cette mesure, qui a également été utilisée avec un contenu identique dans le contexte de la pandémie, a montré qu'elle a peu ou pas d'impact sur la sécurité publique car le nombre de révocations dues à la commission de nouvelles infractions était négligeable.

Le contenu de cette mesure est identique à la mesure de libération anticipée "COVID-19 qui a été introduite la dernière fois par la loi du 23 décembre 2021 introduisant le parquet de la sécurité routière et portant des dispositions diverses en matière d'organisation judiciaire et de justice »⁷.

⁵ www.lachambre.be (consulté le 20 octobre 2022).

⁶ Chambre des représentants (www.lachambre.be), documents : 55K2645 - Compte rendu intégral : 12 mai 2022.

⁷ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme II, Doc. Parl., Chambre, 2021-2022, n°55-2774.

Comme précisé ci-avant, la loi du 30 juillet 2022 consacre un titre à la surpopulation carcérale intitulé « Mesure » au singulier, soit comme le soulignait à juste titre l'O.B.F.G. un copier-coller de la mesure utilisée dans le contexte de la pandémie, sans innovation particulière.

A cet égard, «*la pandémie de Covid-19 a démontré que dans un contexte de crise, il est possible de diminuer rapidement et fortement la population carcérale si tous les acteurs poursuivent ce même objectif : rappelons qu'elle a, en l'occurrence, été réduite de plus de 10 % en un mois*»⁸.

2. Approche onirique ou approche holistique ?

L'Etat belge dit s'inscrire dans une démarche holistique, comme le suggère l'Expert, en listant les initiatives prises notamment depuis l'entrée en vigueur du plan d'action du 29 mars 2022.

Ce plan d'action relatif aux conditions de détention dans les établissements pénitentiaires répond aux condamnations par la Cour européenne des droits de l'Homme essuyées par l'Etat belge en 2014 et 2017 et rappelées ci-avant.

Ce plan d'action énumère les mesures déjà adoptées mais invite l'Etat belge à les poursuivre afin de « *permettre à terme de mettre fin à la surpopulation et d'assurer des conditions aux détenus conformes aux standards internationaux* » (Pièce 13 du dossier de l'Etat Belge).

Les antécédents relèvent que l'Etat belge a tardé à agir, en dépit par ailleurs des condamnations européennes.

Par ailleurs, les mesures vantées par l'Etat belge n'ont pas empêché l'Expert d'observer que la surpopulation pénitentiaire de Lantin :

- Obère la mise en œuvre des dispositions de la loi de principes relative à l'exécution des mesures privatives de liberté et rend impossible, à tout le moins extrêmement périlleux, le respect des normes en matière d'affectation en cellule (page 27 du rapport) ;
- Pour la maison d'arrêt, conduit à une limitation permanente d'intimité et d'entrave à la dignité, dans des cellules dont les équipements sont régulièrement insuffisants pour le nombre de personnes détenues qu'elles accueillent (page 33 du rapport) ;

⁸ Nederlandt, O., Beernaert, M. et Funck, J., « L'entrée en vigueur du nouveau régime d'exécution des peines privatives de liberté de trois ans ou moins : enjeux et pistes d'action pour éviter l'aggravation de la surpopulation carcérale », *J.T.*, 2022/27, p. 461-472.

- Pour maison d'arrêt est de nature à impacter le bon déroulement des visites, que ces dernières concernent les familles, avocats ou autres intervenants extérieurs. Dans une certaine mesure, elle contribue à renforcer l'isolement des personnes incarcérées (page 35 du rapport) ;
- En résumé, comme pour bon nombre d'intervenants, la difficulté d'organisation des mouvements en situation de surpopulation a un impact important sur l'accès au culte des personnes détenues (page 36 du rapport) ;
- Combinée à une infrastructure défaillante, empêche les détenus qui y sont hébergés (prévenus et condamnés) d'accéder à l'offre de formation telle que libellée par l'article 76 de la loi de principes (page 37 du rapport) ;
- Au-delà de l'aggravation des effets de l'enfermement à plusieurs dans des espaces réduits, a un impact important sur les conditions d'accès à l'air libre des personnes détenues qui, elles-mêmes, pourraient entraîner des conséquences sur leur santé physique et mentale dans la mesure où ces restrictions amplifient le temps effectif d'enfermement en cellule. Par ailleurs, dans la mesure où le manque d'activités peut également contribuer à une augmentation des tensions et, dès lors, des détenus plus difficiles à gérer, celui-ci engendre des répercussions sur travail du personnel de surveillance (page 38 du rapport) ;
- En résumé, couplée à l'absence de formations et d'activités sportives ou de plein air, l'offre défaillante de travail est de nature à participer, d'autant plus dans un contexte de surpopulation, à la dégradation des conditions physiques et psychologiques des détenus (page 39 du rapport) ;
- Est de nature à affecter la qualité des soins (et le cadre de confiance dans lequel ils devraient être prodigués) dispensés aux détenus, tant s'agissant des soins somatiques que psychiatrique (page 46 du rapport).

La surpopulation telle que décrite par l'Expert SERON entraîne de manière indéniable des conséquences négatives sur les détenus.

Si les initiatives envisagées par l'Etat belge et la volonté de l'actuel Ministre de la Justice sont louables, il n'en reste pas moins que la surpopulation carcérale demeure, depuis des années déjà, une question coutumière qui interpelle tous les acteurs concernés, mais pour laquelle les pistes d'action s'attardent autour des tables rondes et des consultations que le Gouvernement initie souvent lorsque la grève ou la justice menacent.

L'Expert préconise ainsi une approche en deux temps :

- 1) A court terme : un taux de densité carcérale de 110%, envisageable dans un délai raisonnable d'un an ;
- 2) A long terme : supprimer la surpopulation carcérale à Lantin (et dans l'ensemble des prisons belges) dans un délai raisonnable de cinq ans.

Les parties ne critiquent pas les conclusions qui leur ont été soumises et le Tribunal constate que l'Etat belge ne commente pas les délais recommandés par l'Expert, en les estimant oniriques.

Les rétroactes et le rapport d'expertise révèlent, à suffisance, qu'un risque existe que l'Etat belge ne respecte pas la condamnation, prononcée par ailleurs par le Tribunal dans son jugement du 9 octobre 2018 et confirmée par la Cour d'appel de Liège dans son arrêt du 20 octobre 2020.

Dans ces conditions et eu égard à la nature des droits fondamentaux en cause, il y a lieu d'assortir la condamnation d'une astreinte, mesure qui retenait d'ailleurs la faveur du Tribunal dans son jugement du 9 octobre 2018.

Le Tribunal est d'avis qu'il s'agit de l'unique moyen de pression qui assurera à l'O.B.F.G. la prompte exécution de la décision judiciaire.

3. Quant à l'astreinte

3.1. Les principes

L'article 1385bis du Code judiciaire dispose ce qui suit :

« Le juge peut, à la demande d'une partie, condamner l'autre partie, pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale ou si les dispositions relatives au caractère confidentiel des secrets d'affaires au sens de l'article 871bis ne sont pas respectées, au paiement d'une somme d'argent, dénommée astreinte, le tout sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. Toutefois, l'astreinte ne peut être prononcée en cas de condamnation au paiement d'une somme d'argent, ni en ce qui concerne les actions en exécution de contrats de travail.

La demande est recevable, même si elle est formée pour la première fois sur opposition ou en degré d'appel.

L'astreinte ne peut être encourue avant la signification du jugement qui l'a prononcée.

Le juge peut accorder au condamné un délai pendant lequel l'astreinte ne peut être encourue ».

L'article 1385ter du Code judiciaire prévoit que :

« Le juge peut fixer l'astreinte soit à une somme unique, soit à une somme déterminée par unité de temps ou par contravention. Dans ces deux derniers cas, le juge peut aussi déterminer un montant au-delà duquel la condamnation aux astreintes cessera ses effets ».

Sous réserve de l'exigence d'une demande préalable par une partie, et de la fixation du point de départ de l'astreinte, qui ne peut être encourue avant la signification de la

décision qui la prononce, le juge jouit d'un large pouvoir d'appréciation, tant en ce qui concerne le principe du recours à l'astreinte qu'en ce qui concerne ses modalités. Celles-ci sont fixées souverainement par le juge qui dispose, à cet égard, de la plus grande liberté⁹.

3.2. En l'espèce

L'O.B.F.G, entend s'écarter des délais visés par l'Expert et n'a envisagé aucun délai de rémission.

L'Etat belge estime qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des délais suggérés par l'Expert et sollicite un délai de rémission suffisant et un plafond annuel maximum qu'il ne chiffre pas.

Même si les conclusions de l'Expert ne peuvent surprendre l'Etat belge, qui connaît la problématique de la surpopulation carcérale depuis de trop nombreuses années, le Tribunal estime ne pas devoir s'écarter des délais que l'Expert préconise.

La nature même de la condamnation principale implique en effet qu'il serait illusoire d'envisager son exécution quasi simultanée comme le sollicite ainsi l'Etat belge, à tout le moins pour les mesures visant à réduire cette surpopulation carcérale.

Le risque est grand que le juge des saisies ne suspende le cours de l'astreinte¹⁰.

Par ailleurs, le parcours législatif d'un texte, de même que les négociations gouvernementales ne peuvent en effet être éludés, si l'on envisage l'optique globale sous laquelle se place d'ailleurs l'Etat belge.

Il n'y a donc pas lieu de s'écarter non plus de l'application de l'article 1385bis, alinéa 4, du Code Judiciaire en vertu duquel l'astreinte ne peut être encourue avant la signification du jugement qui l'a prononcée.

Quant aux montants, l'Etat belge les estime « *anormalement élevés au regard de la jurisprudence habituelle en la matière* ».

Et d'ajouter, après un bref calcul, que les sommes en jeu pourraient mettre à néant le budget de l'Etat consacré à la justice.

⁹ J. Van Compernelle et G. De Leval, « Astreinte », in *Rép. not.*, tome XIII, *Procédure notariale*, livre 4/6, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 53, n° 50

¹⁰Op. cit. n°52.

Faut-il rappeler que l'astreinte est une mesure coercitive à laquelle le créancier ne recourt qu'en cas d'inexécution par le débiteur de la condamnation judiciaire prononcée contre lui.

Il appartient donc à l'Etat belge de mettre tout en œuvre pour éviter que cette mesure coercitive ne produise ses effets budgétaires qu'il estime dévastateurs.

Le Tribunal considère que les montants des astreintes postulés par l'O.B.F.G. doivent être dissociés, dès lors qu'il n'est pas raisonnable de fixer le même montant pour les mesures à adopter à court terme et celles à adopter à plus long terme.

L'O.B.F.G. limite par ailleurs son astreinte à la somme de 1.000€ par jour pour les traitements inhumains et dégradants.

Aussi, convient-il de réduire le montant de l'astreinte à la somme de 1.000€ par jour et par détenu incarcéré en excès de la capacité carcérale de Lantin.

Conformément à l'article 1385ter du Code judiciaire, « le juge peut aussi déterminer un montant au-delà duquel la condamnation aux astreintes cessera ses effets ».

L'Etat belge formule cette demande mais ne la modalise pas.

Il ne sera pas fait droit à cette demande, dans la mesure où le Tribunal a, d'une part, réduit de moitié le montant de l'astreinte dans le cadre des mesures visant à réduire le taux de surpopulation carcérale et a, d'autre part, estimé que les délais envisagés par l'Expert étaient suffisants.

Il s'agit ici d'une manière complémentaire d'éviter toute carence de l'Etat dans la prise en charge de cette problématique.

4. Quant aux dépens

Aux termes de l'article 1017, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, « tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète ».

Les frais de citation et de signification incombent à l'Etat belge, qui succombe.

La condamnation aux dépens n'intervient cependant qu'avec le jugement définitif : ceci vise donc, conformément à l'article 19, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, toute décision qui

épaise définitivement la saisine du juge sur un ou plusieurs points litigieux. Ce n'est pas le cas du jugement qui prononce une mesure d'instruction.

Il s'ensuit, de doctrine au demeurant constante, qu'une décision avant dire droit ne peut statuer sur les dépens¹¹.

Ainsi, les jugements prononcés les 24 mai 2016 et 9 octobre 2018 ont réservé les dépens.

Une indemnité de procédure est due par instance, de sorte que l'O.B.F.G ne peut liquider cette indemnité qu'une seule fois.

La complexité de l'affaire peut conduire l'avocat à postuler une indemnité de procédure majorée.

Conçoit-on l'allocation de l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire par la Cour constitutionnelle ?

La nuance tient aux spécificités du contentieux préjudiciel confié à la Cour constitutionnelle. Au moment où celle-ci répond à la question préjudicielle, il n'y a, à proprement parler, ni succombant ni gagnant. Il n'y a donc pas lieu, devant et par la Cour, à l'allocation d'une indemnité de procédure.

En revanche, le juge a quo pourra selon nous, sur demande, majorer l'indemnité due à la partie triomphante en raison des honoraires que celle-ci aurait payés à l'avocat qui, en son nom et pour son compte, aurait suivi l'affaire (rédaction de mémoires et comparution) devant la Cour constitutionnelle. Il s'agit ici ni plus ni moins que d'appliquer le critère de modulation déduit de la « complexité de l'affaire »¹².

La présente procédure a été émaillée de deux mesures que le Tribunal qualifie d'instruction, mesures qui ont rendu la cause plus complexe et justifie une indemnité de procédure majorée.

V. DECISION

Par ces motifs,

Le Tribunal statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire,

¹¹ van Drooghenbroeck, J.-F. et De Coninck, B., « La loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat », *J.T.*, 2008/3, n° 6295, p. 37-60 ; voyez aussi Boularbah, H., « 6 - Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure » in Boularbah, H. et Georges, F. (dir.), *Actualités en droit judiciaire*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 347-399.

¹² van Drooghenbroeck, J.-F. et De Coninck, B., *op.cit.*, p.46.

Prend acte du rapport de l'Expert Vincent SERON ;

Condamne l'Etat belge à réduire le taux de densité carcérale à 110 % dans un délai d'un an, à dater de la signification du présent jugement, sous peine d'une astreinte de 1.000 euros par jour et par détenu excédant la capacité maximale de Lantin ;

Condamne l'Etat belge à mettre un terme la surpopulation pénitentiaire de la prison de Lantin, dans un délai de cinq ans, à dater de la signification du présent jugement, sous peine d'une astreinte de 2.000 euros par jour et par détenu excédant la capacité maximale de Lantin ;

Condamne l'Etat belge à mettre un terme aux traitements inhumains et dégradants présents à Lantin, dans un délai d'un an, à dater de la signification du présent jugement, sous peine d'une astreinte de 1.000 euros par jour.

Condamne l'Etat belge à payer à l'O.B.F.G. les dépens soit :

- la somme 942,87€ de frais de citation et de signification,
- la somme de 3.360 euros d'indemnité de procédure.

Les frais d'expertise sont laissés à charge de l'Etat belge, soit la somme de 7.570 €

AINSI jugé et signé par Madame Barbara BENEDETTI, Juge présidentant la 4^{ème} chambre du Tribunal de première instance de Liège - division Liège,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le **28 novembre 2022** par Madame Barbara BENEDETTI, précitée, assistée de Madame Véronique BAYER, Greffier.



Véronique BAYER,
Greffier



Barbara BENEDETTI,
Juge